

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QU'elle soit autorisée à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56285

Gouvernement du Québec

### **Décret 906-2011, 7 septembre 2011**

CONCERNANT monsieur Hajib Amachi, vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE monsieur Hajib Amachi a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 728-2011 du 22 juin 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 728-2011 du 22 juin 2011 concernant la nomination de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec soient modifiées par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 3.2, de « , à l'exception de l'article 12, »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 22 juillet 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56286

Gouvernement du Québec

### **Décret 907-2011, 7 septembre 2011**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Céline Giroux comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) institue l'Office des personnes handicapées du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Office est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du directeur général, qui une fois fixé, ne peut être réduit;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Céline Giroux a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 1272-2005 du 21 décembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE M<sup>e</sup> Céline Giroux soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Céline Giroux comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Céline Giroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de directrice générale, M<sup>e</sup> Giroux est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Giroux exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Giroux exerce ses fonctions au siège de l'Office à Drummondville.

M<sup>e</sup> Giroux, procureure aux poursuites criminelles et pénales, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 septembre 2011 pour se terminer le 6 septembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Giroux reçoit un traitement annuel de 146 430 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Giroux reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Drummondville.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Giroux comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Giroux qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement qu'elle avait comme membre

du conseil d'administration et directrice générale de l'Office sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

## 5.2 Retour

M<sup>e</sup> Giroux peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 6 septembre 2016 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Giroux se termine le 6 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Giroux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement prévu à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CÉLINE GIROUX

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56287

Gouvernement du Québec

### Décret 908-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) institue la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que cette commission est composée de neuf membres dont une personne nommée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que la personne désignée par le gouvernement reçoit de la municipalité centrale le traitement que fixe le gouvernement, qui fixe également la durée du mandat de ce membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 830-2007 du 26 septembre 2007, monsieur Samir Rizkalla était nommé de nouveau membre de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 25 septembre 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Samir Rizkalla, président-directeur général, Bureau de recherche et de consultation en criminologie et administration de la justice (BURCCAJ), soit nommé de nouveau membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 26 septembre 2011 et que son traitement soit de 12 000 \$ par année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56288

Gouvernement du Québec

### Décret 909-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine composé du lot 249-1-1 et d'une partie des lots 248 et 249-1 du cadastre de la paroisse de Cacouna, dans la municipalité de Cacouna, et des parties du lot 18 du cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, dans la municipalité de Saint-Arsène, n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin de mine composé de la partie du lot 248, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie de 33,7 mètres carrés, des parties du lot 249-1, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, de 1 996,1 et de 1 080,2